



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES  
et des COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau des Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques

Affaire suivie par Mme FERNANDEZ Sandra

TEL : 04.92.36.72.58

FAX : 04.92.32.26.91

DIGNE les BAINS, le

30 JAN. 2009

20090124

**Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

*En communication à Messieurs les sous-préfets*

**OBJET** : Réseau électrique et modification de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme

**Circulaire précisant le nouveau dispositif et les financements possibles pour les collectivités locales suite à la modification de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme**

L'article L.332-15 du code de l'urbanisme a été modifié pour la loi de modernisation de l'économie (LME).

Le décret n°2007-1280 du 28 août relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité explicite les notions de branchement et d'extension. L'article 167 de la loi de modernisation de l'économie (LME) permet, à partir de ces définitions, de clarifier le financement de ces équipements.

**Principe**

Le branchement correspond à la partie du réseau public d'électricité allant des bornes de sortie du disjoncteur du client au point du réseau public le plus proche permettant de desservir plusieurs clients. Il est à la charge du demandeur de l'autorisation d'urbanisme, y compris pour la partie située hors du terrain d'assiette de l'opération.

... / ...

L'extension est constituée d'ouvrages du réseau public d'électricité nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants et qui, à leur création, concourent à l'alimentation du demandeur mais qui sont, à terme, susceptibles d'alimenter d'autres clients (à l'exclusion donc des ouvrages de branchement).

Elle peut se trouver hors ou sur le terrain d'assiette d'une opération d'urbanisme. Elle est à la charge du demandeur lorsqu'elle se situe sur le terrain d'assiette de l'opération et à la charge de la collectivité lorsqu'elle se situe hors du terrain d'assiette<sup>1</sup>.

### **Dérogation : « le raccordement de 100 mètres »<sup>2</sup>**

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, la commune a la faculté de demander au constructeur le financement d'une extension à usage individuel sur les réseaux d'eau potable ou d'électricité, situés en dehors du terrain d'assiette, dès lors que cette extension n'excède pas 100 mètres sur le domaine public. Cette faculté doit toutefois rester une exception.

### **Les outils de financement pour les collectivités**

En dehors du terrain d'assiette de l'opération d'urbanisme, le financement de l'extension se décompose en deux parties : une partie (40 %) prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (dénommée « taux de réfaction ») et une autre partie dénommée « contribution ». Hors périmètre de zone d'aménagement concerté et hormis l'application de la participation pour équipement public exceptionnel (article L.332-8 du code de l'urbanisme), la collectivité est débitrice du coût de l'extension pour la partie « contribution », en application de l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

L'arrêté du 17 juillet 2008 déterminant le taux de réfaction précise que ce dispositif est entré en vigueur le 1er janvier 2009.

Comme tout équipement public, le financement de la contribution est assuré principalement par le budget de la collectivité par le biais des taxes locales. Toutefois, divers outils peuvent abonder le budget communal et concourir au financement du réseau électrique.

- La taxe locale d'équipement (TLE) dont la commune peut moduler le taux selon 9 catégories de constructions. Ainsi, pour une construction à usage d'habitation de 160 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre nette, si la commune a délibéré pour un taux de 1 %, le montant de la TLE sera de 750,00 € ; pour un taux de 3 % : 2 251,00 € et pour un taux de 5 % : 3 752,00 €.
- La participation pour voirie et réseaux (PVR) qui, de par son périmètre de calcul, ne refinancera toutefois que rarement la totalité de la contribution de la commune dans le cas d'une construction isolée ;
- La participation pour programme d'aménagement d'ensemble (PAE) ;

<sup>1</sup> Cette précision a été apportée par la 2ème phrase du 1er alinéa de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme. Toutefois, cette phrase aurait dû constituer le troisième alinéa de cet article, ainsi qu'il est stipulé à l'article 18, § b) de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. L'article L.332-15 sera rectifié par une prochaine loi.

<sup>2</sup> L'alinéa de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme concernant le « raccordement long » est toujours en vigueur dans les mêmes conditions que lors de son institution par la loi Urbanisme et Habitat (article 51). Il n'est pas impacté par le nouveau dispositif. Sans l'erreur explicitée au paragraphe ci-dessus, il aurait dû devenir le 4ème alinéa.

- La taxe communale sur l'électricité prévue à l'article L.2331-3 (b, 1°)<sup>3</sup> dont le taux peut être porté jusqu'à 8 % ;
- Les taxes des articles 1396<sup>4</sup> et 1529<sup>5</sup> du code général des impôts, instituées par la loi engagement national pour le logement, qui, selon l'exposé des motifs et les débats parlementaires, peuvent servir au financement des équipements publics.

Enfin les subventions du Fonds d'amortissement des Charges d'Electrification (FACE)<sup>6</sup> peuvent contribuer à alléger la contribution pour les communes rurales de moins de 2 000 habitants. Les aides du FACE sont réparties entre différents programmes dont un programme « principal » qui concerne l'extension et le renforcement des réseaux basse tension. Leur montant peut atteindre 65 % du montant TTC des travaux aidés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Ensemble, le préfet

La Secrétaire Générale



Xavier DAUDIN-CLAVAUD

<sup>3</sup> Voir aussi les articles L.2333-2 et suivants et R.2333-5 et suivants du code général des collectivités territoriales

<sup>4</sup> Taxe foncière sur les propriétés non bâties dont les valeurs locatives cadastrales ont été majorées

<sup>5</sup> Taxe forfaitaire sur les cessions onéreuses

<sup>6</sup> Article L.3232-2 du code général des collectivités territoriales